

structions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture entre les chapitres : *Troupes aux colonies et Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Artillerie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1899, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0, répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1899.

Signé : DE POUS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : VÉRON.

Tarif des prix de cessions, proposés pour l'année 1899, aux transports par terre à effectuer par l'Artillerie.

Nature des Transports	A l'intérieur.					
	1/2 journée (moins de 4 h.)			1 journée (plus de 4 h.)		
	Sommes à verser au profit					
	du Trésor	de la Direction	Total	du Trésor	de la Direction	Total
1 cheval ou mulet (avec ou sans harnais) et 1 conducteur.	1 79	1 09	2 88	3 59	2 17	5 76
2 chevaux ou mulets (avec ou sans harnais) et 1 conducteur.	3 59	1 55	5 14	7 18	3 09	10 27
1 voiture à 1 collier avec 1 conducteur.	1 80	1 52	3 32	3 59	3 04	6 63
1 id. à 2 colliers avec id.	3 59	1 98	5 57	7 18	3 96	11 14
1 id. à 3 colliers avec 2 conducteurs	5 38	3 07	8 45	10 77	6 13	16 90
1 id. à 4 colliers avec id.	7 18	3 53	10 71	14 36	7 05	21 41